T-1197-71

T-1197-71

The Queen in right of Canada (Plaintiff)

ν.

Phoenix Assurance Company Limited (Defendant)

Trial Division, Decary J.—Montreal, April 6, 1976; Ottawa, April 14, 1976.

Crown—Contracts—Bid bond—Request to begin work before formal contract signed and performance bond provided—Whether defendant relieved of responsibilities under bid bond.

Under the terms of a construction contract, between the plaintiff and D Company, the plaintiff's requirements related to two stages: (1) the first stage was the bid which was to be accompanied by a security, in this case a bid bond, for 10 per cent of the cost of the bid; (2) the second stage began with the award of the contract and required a performance bond for 50 per cent of the cost of the contract or a security deposit for the same amount plus a labour and materials payment bond for 50 per cent of the cost of the contract. D Company complied with the requirement of the first stage by obtaining a bid bond issued by defendant. D Company's bid was accepted and plaintiff notified D Company to commence work immediately. Work began without a formal written contract being entered into and without a performance bond and labour and materials payment bond being provided beforehand. The plaintiff brought the action against the defendant in regard to the obligations which it had assumed under the bid bond.

Held, the action is dismissed. Under the terms of the bid bond, the defendant undertook to ensure that a contract would be signed and that D Company would arrange for a performance bond as well as a labour and materials payment bond to be issued. Plaintiff, in ordering that work begin before the contract was signed and before the labour and material bond was issued, relieved defendant of its responsibilities and entered into a contract sui juris, or an innominate contract, with D Company for completion of the work. Plaintiff was putting an end to the first stage, that of the bid, and moving on to the second stage where defendant was not involved in any way whatever.

The Queen v. Fidelity Insurance Co. of Canada [1970] i Ex.C.R. 627, distinguished.

ACTION.

COUNSEL:

G. Côté, Q.C., for plaintiff.

A. Laurin for defendant.

La Reine aux droits du Canada (Demanderesse)

c.

Phoenix Assurance Company Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Decary b Montréal, le 6 avril 1976; Ottawa, le 14 avril 1976.

Couronne—Contrats—Cautionnement de soumission— Demande de commencer les travaux avant la signature d'un contrat formel et l'émission d'un cautionnement d'exécution— La défenderesse est-elle dégagée de ses responsabilités en c vertu du cautionnement de soumission?

En vertu des conditions d'un contrat de construction, conclu par la demanderesse et la Compagnie D, les exigences de la demanderesse ont trait à deux étapes différentes: (1) la première: la soumission devait être accompagnée d'une garantie. en l'espèce, un cautionnement de soumission d'un montant de 10% du prix de la soumission; (2) la deuxième: dès l'adjudication du contrat, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à 50% du coût du contrat ou un dépôt de garantie du même montant, plus un cautionnement de paiement de maind'œuvre et de matériaux, au montant de 50% du coût du contrat. La Compagnie D s'est conformée à l'exigence de la première étape en obtenant un cautionnement de soumission émis par la compagnie défenderesse. La soumission de la Compagnie D a été acceptée et la demanderesse a demandé à cette dernière de commencer les travaux immédiatement. Les travaux ont commencé avant la conclusion d'un contrat formel écrit et l'émission au préalable d'un cautionnement d'exécution des travaux et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux. La demanderesse intente l'action contre la défenderesse pour manquement aux obligations assumées en vertu du cautionnement de soumission.

Arrêt: l'action est rejetée. En vertu du cautionnement de soumission, la défenderesse s'engageait à assurer la signature du contrat et à ce que la Compagnie D fournisse un cautionnement d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux. La demanderesse, en ordonnant de commencer les travaux avant que le contrat soit signé et que le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux soit émis, dégageait la défenderesse de toute responsabilité et concluait un contrat sui juris ou innommé avec la Compagnie D, pour l'exécution des travaux. La demanderesse a ainsi mis fin à la première étape, celle de la soumission, et a entamé la seconde qui ne concerne aucunement la défenderesse.

Distinction faite avec l'arrêt: La Reine c. Fidelity Insurance Co. of Canada [1970] R.C.É. 626.

ACTION.

AVOCATS:

j

G. Côté, c.r., pour la demanderesse.

A. Laurin pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Tansey, Lavery, Johnston, O'Donnell, Clark & Carrière, Montreal, for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DECARY J.: The point at issue is whether, as a result of plaintiff's request to "Les Entreprises Jean R. Denoncourt Inc.", hereinafter referred to as "Denoncourt", to begin construction of a retaining wall before a contract for the work to be carried out had been signed, defendant was freed from the obligations which it had assumed by a bid bond.

This case involved a question of law, but a d question of law whose nature will be determined by the facts.

I must here reproduce in full page C-2 of the construction bid, which was awarded to Denoncourt (Exhibit P-1):

REQUIREMENTS RELATING TO SECURITY

A-WITH BID

- 1. <u>BID</u> OF LESS THAN \$25,000: No security is enclosed with this bid. We know that the Department may require security when the contract is awarded, in accordance with sections B-1 and B-2 below.
- 2. BID OF \$25,000 and OVER: We enclose security in the form of:
 - (i) a bid bond, in the approved form and originating with a company whose bonds are acceptable in the amount of at g least ten per cent of the bid,

ΩR

(ii) a security deposit of at least ten per cent of the bid, or, when the bid exceeds \$250,000, in the amount of \$25,000 plus five per cent of the amount of the bid above \$250,000. The maximum amount of the deposit required for any bid shall be \$100,000. This deposit must be in the form of a certified cheque, payable to the Receiver General for Canada, and drawn on a bank subject to the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act,

OF

(iii) Canada Government bonds or debentures of a company included in the "National Railways" (according to the definition of this expression given in the Canadian National Railways Capital Revision Act), unconditionally guaranteed as to capital and interest by the Government of Canada, if these obligations are

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Tansey, Lavery, Johnston, O'Donnell, Clark & Carrière, Montréal, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

- LE JUGE DECARY: Le point en litige consiste à déterminer si, à cause de la demande de la demanderesse à la compagnie «Les Entreprises Jean R. Denoncourt Inc.», ci-après appelée «Denoncourt», de commencer la construction d'un mur de soutènement avant que le contrat d'exécution des travaux ait été signé, la défenderesse était libérée des obligations qu'elle avait assumées en vertu d'un cautionnement de soumission ou «bid bond».
- d Il s'agit d'une question de droit mais d'une question de droit dont la nature sera déterminée par les faits.
- Je me dois de reproduire au long la page C-2 de la soumission de construction, qui a été adjugée à Denoncourt (Cote P-1):

EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE

A-AVEC LA SOUMISSION

- 1. <u>SOUMISSION</u> DE MOINS DE \$25,000: Aucune garantie n'accompagne la présente soumission. Nous savons que le Ministère peut exiger une garantie au moment d'adjuger le contrat, conformément aux articles B-1 et B-2 ci-dessous.
- 2. <u>SOUMISSION</u> DE \$25,000 et PLUS: Nous annexons aux présentes une garantie, sous forme, SOIT:
- (i) d'un cautionnement de soumission, de forme approuvée et provenant d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptables, d'un montant d'au moins 10 p. 100 de la soumission,

OU

(ii) d'un dépôt de garantie d'un montant d'au moins 10 p. 100 de la soumission, ou, lorsque la soumission dépasse \$250,000, d'un montant de \$25,000 plus 5 p. 100 du montant de la soumission au-dessus de \$250,000. Le montant maximum du dépôt requis pour toute soumission et \$100,000. Ce dépôt doit être un chèque visé, payable au Receveur Général du Canada, et tiré sur une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec,

OU

i

(iii) des obligations du Gouvernement du Canada ou d'une compagnie comprise dans les «Chemins de fer nationaux» (selon la définition de cette expression que donne la Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada), garanties inconditionnellement, capital et intérêt, par le Gouvernement du Canada, si ces obligations sont

- (a) payable to bearer.
- (b) deposited as security with the Minister of Finance and the Receiver General for Canada in accordance with the Regulations on internal obligations in Canada, or
- (c) registered in the name of the Minister of Finance and the Receiver General for Canada.

The security deposit mentioned in (ii) and (iii) shall be forfeited if we refuse to conclude a contract when we are requested to do so, but the Minister may, if it is in the public interest, waive the right of Her Majesty to confiscate the security deposit.

We understand that if the security is not provided in the prescribed manner, as described above, the bid is liable to be rejected.

B-ON AWARD OF THE CONTRACT

- 1. On receipt of notice of the acceptance of our bid, we shall $\ c$ provide:
 - (i) a performance bond in the amount of fifty per cent of the amount payable under the contract, <u>OR</u> a security deposit as described in A-2(ii) or A-2(iii) above,

AND

(ii) a labour and materials payment bond in the amount of fifty per cent of the amount payable under the contract, OR an additional security deposit in the amount of ten per cent of the amount payable under the contract.

Page C-2 Bid form. e

Plaintiff's requirements relate to two different stages. The first stage is the bid, which must be accompanied by a security, in the case at bar a bid bond in the amount of ten per cent of the cost of the bid. This bid bond refers only to the bid and has nothing to do with completion of the work.

The second stage begins with the award of the g contract, and requires a performance bond of an amount equal to fifty per cent of the cost of the contract, or a security deposit in the same amount, and in addition a labour and materials payment bond in the amount of fifty per cent of the cost of the contract.

Denoncourt complied with the requirement at the first stage by obtaining a bid bond issued by defendant company. I think I should reproduce i here the relevant part of this contract, entitled "bid bond" (Exhibit P-2):

NOW, THEREFORE, the condition of this obligation is such that if the Principal shall have the said tender accepted within sixty days from the closing date of the tender call and shall enter into a contract with the Obligee and furnish a Performance Bond

- (a) pavables au porteur.
- (b) déposées en nantissement auprès du ministre des Finances et du Receveur Général du Canada en conformité des Règlements sur les obligations intérieures du Canada, ou
- (c) enregistrées au nom du ministre des Finances et du Receveur Général du Canada.

Le dépôt de garantie, indiqué à (ii) et (iii), sera confisqué si nous refusons de passer un contrat lorsqu'on nous demandera de le faire, mais le Ministre peut, si c'est dans l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de confisquer le dépôt de garantie.

Nous comprenons que si la garantie n'est pas donnée de la façon prescrite, telle que décrite ci-dessus, la soumission est susceptible d'être rejetée.

B-LORS DE L'ADJUDICATION DU CONTRAT

- Dès réception de l'avis de l'acceptation de notre soumission, nous fournirons;
 - (i) un cautionnement d'exécution à un montant de 50% du montant payable en vertu du contrat, <u>OU</u> un dépôt de garantie tel que décrit à A-2(ii) ou à A-2(iii) ci-dessus,

ET

(ii) un cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux au montant de 50% du montant payable en vertu du contrat, <u>OU</u> un dépôt de garantie supplémentaire au montant de 10% du montant payable en vertu du contrat.

Formule de soumission.

Page C-2

Les exigences de la demanderesse ont trait à deux stades différents. Le premier stade, c.à.d. la soumission, qui doit être accompagnée d'une garantie et, dans le cas présent il s'est agi d'un cautionnement de soumission d'un montant de 10% du prix de la soumission. Ce cautionnement de soumission n'a trait qu'à la soumission et n'a rien à voir quant à l'exécution des travaux.

Le deuxième stade commence à l'adjudication du contrat et exige un cautionnement d'exécution d'un montant égal à 50% du coût du contrat, ou un dépôt de garantie d'un même montant et, en plus, un cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux, au montant de 50% du coût du contrat.

Denoncourt s'est conformé à l'exigence du premier stade en obtenant un cautionnement de soumission, émis par la compagnie défenderesse. Je crois qu'il est nécessaire de reproduire ici la partie pertinente de ce contrat intitulé «bid bond» (Cote P-2):

[TRADUCTION] PAR CONSÉQUENT, l'obligation sera éteinte si le débiteur principal fait accepter ladite soumission dans un délai de soixante jours de la date limite de l'appel d'offres et s'il signe un contrat avec l'obligataire et fournit un cautionnement and a Labour and Material Payment Bond each in the amount of 50% of the contract and satisfactory to the Obligee or other acceptable security, then this obligation shall be void, otherwise to remain in full force and effect.

This paragraph clearly establishes, in my opinion, that the obligation assumed by defendant would be extinguished if Denoncourt's bid was accepted within a period of sixty days from the closing date of the call for bids, and if Denoncourt signed a contract with the Department of Public Works and provided a performance bond and a labour and materials payment bond. On the other hand, if no contract was signed between Denoncourt and plaintiff, and if there was no performance bond or labour and materials payment bond, then the obligation assumed by defendant would remain in force.

On September 5, 1969, that is fifteen days after the bid bond, Denoncourt was informed by telex that its bid had been accepted by the Department of Public Works (Exhibit D-1):

CPCN TEL MTL TB DPW REGNL MTL MONTREAL PQ SEPTEMBER 5 1969 LES ENTREPRISES JEAN R DENONCOURT INC 79 RUE DU PRINCE SOREL PQ

WE ACCEPT YOUR BID IN THE AMOUNT OF \$178,751.50 FOR PROTECTING WALL AT VERCHÈRES, QUE. BEGIN WORK IMMEDIATELY. WRITTEN CONFIRMATION FOLLOWS.

P PARÉ DIRECTOR, FINANCE AND ADMINISTRATION DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS 2085 UNION AVE MONTREAL 111 PQ CPCN TEL MTL TB DPW REGNL MTL

This communication of September 5, 1969 was Paul Paré, Director, Finance and Administration in the Department of Public Works, which reads as follows (Exhibit P-3):

cc: Director, Construction Engineering (Montreal District) 2085 Union Ave., Montreal 111, Que.

Les Entreprises Jean-R. Denoncourt Inc. 79 rue du Prince

2167-575-T

September 5, 1969 j

Re: Verchères, Que—Construction of a protecting wall

Dear Sirs:

Sorel, Oue.

This letter is to confirm our telegram of September 5, 1969

d'exécution et un cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux, chacun se chiffrant à 50% du montant payable en vertu du contrat, que l'obligataire jugera satisfaisants, ou s'il fournit une autre garantie; à défaut d'observation de ces conditions, l'obligation restera en vigueur.

Ce paragraphe établit clairement, à mon avis, que l'obligation assumée par la défenderesse sera éteinte si la soumission de Denoncourt est acceptée dans un délai de 60 jours de la date limite de l'appel d'offres et si Denoncourt a signé un contrat avec le Ministère des travaux publics et fourni un cautionnement d'exécution et de paiement de main-d'œuvre et de matériaux. Par contre, s'il n'y a pas de contrat passé entre Denoncourt et la demanderesse, et s'il n'y a pas de cautionnement d'exécution et de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et de matériaux, alors l'obligation assumée par la défenderesse demeure en vigueur.

Le 5 septembre 1969, soit 15 jours après le cautionnement de soumission, Denoncourt a été informé par télex que sa soumission était acceptée par le Ministère des travaux publics (Cote D-1):

CPCN TEL MTL TB DPW REGNL MTL MONTRÉAL PQ 5 SEPTEMBRE 1969 LES ENTREPRISES JEAN R DENONCOURT INC 79 RUE DU PRINCE SOREL PQ

NOUS ACCEPTONS VOTRE SOUMISSION AU MONTANT 178,-751.50 pour mur de protection verchères pq commen-CEZ TRAVAUX IMMÉDIATEMENT CONFIRMATION ÉCRITE **SUIVRA**

CHEF DES SERVICES FINANCIER ET ADMINISTRATIF

MINISTÈRE TRAVAUX PUBLICS g 2085 AVE UNION MONTRÉAL 111 PQ CPCN TEL MTL TB DPW REGNL MTL

P PARÉ

Cette communication du 5 septembre 1969 fut followed by a letter of the same date from Mr. h suivie d'une lettre de la même date, de M. Paul Paré, chef des services financier et administratif du Ministère des travaux publics, et qui se lit comme suit (Cote P-3):

c.c.: Gérant, Génie-Const. (District de Montréal)

2085 av. Union, Montréal 111, P.Q.

Les Entreprises Jean-R. Denoncourt Inc. 79 rue du Prince Sorel, P.O.

2167-575-T

Le 5 septembre 1969

SUJET: Verchères, P.Q.—Construction d'un mur de protection

Messieurs.

La présente servira à confirmer notre télégramme du 5 septem-

accepting your bid in the amount of \$178,751.50 for the aforementioned work. This acceptance is subject to all the terms stipulated in your bid.

Please begin work immediately and ensure that it will be completed three (3) months from today, as stipulated in your bid. Since time is of the essence in a contract, one of the conditions of your contract is that all expenses to which the Crown is put by your failure to complete the work on time will be charged to you if the delay is not caused by the Department.

Mr. G. K. Aubut, District Director, Department of Public Works, 1631 Delorimier St., Montreal 133, Que., is directly responsible for the completion of this contract and any requests for further information should be addressed to him.

Please ensure that the insurance policy, in conformity with the general terms and conditions, is forwarded to our office as soon as possible. The amount of the required "all risk" policy is **\$**178,751.50.

Before the formal contract can be signed by the Department, you must send to our office the appropriate security mentioned in the bid documents, namely:

(i) A performance bond in the amount of fifty per cent of dthe amount payable under the contract OR a security deposit as described in A-2(ii) or A-2(iii) of the bid documents

AND

(ii) a labour and materials payment bond in the amount of fifty per cent of the amount payable under the contract OR an additional security deposit in the amount of ten per cent of the amount payable under the contract.

Under the terms of the contract, the Department will make no payment until it has received the appropriate security and the insurance policy.

> Yours very truly, ORIGINAL SIGNED BY PAUL PARÉ Paul Paré Director, Finance and Administration

cc. District Director (Montreal) Operations Officer (Quebec)

Ottawa, Ontario

Director, Construction Engineering (Montreal District) Bids Office (Montreal District)

Finance, Region

Regional Services Officer (Montreal)

A. Michaud (Region)

It will be noticed in this letter that, once again, an order was given to begin work immediately so that it could be finished within three months of the date of the letter, that is within three months of September 5, 1969. On page two of the said letter, it will be noticed that reference is made to the contract which is to be signed, and this contract is referred to as a "formal contract". A formal conbre 1969 acceptant votre soumission au montant de \$178.-751.50 pour les travaux précités. Cette acceptation est sujette à toutes les conditions stipulées dans votre soumission.

Veuillez donc faire commencer le travail immédiatement et le faire exécuter de manière d'assurer son achèvement d'ici trois (3) mois à compter d'aujourd'hui, comme il est stipulé dans votre soumission. Vu que le temps est de l'essence du contrat, une des conditions de votre contrat est que toutes dépenses occasionnées à la Couronne par votre manquement à livrer l'ouvrage à temps vous seront imputées si le retard n'est pas causé par le Ministère.

L'exécution de ce contrat relèvera directement de M. G. K. Aubut Directeur de District, Ministère des Travaux Publics. 1631 rue Delorimier, Montréal 133, P.O., et c'est à lui qu'il faudra vous adresser pour toutes demandes de renseignements.

Veuillez vous assurer que la police d'assurance, en conformité des conditions générales, soit transmise à notre bureau, le plus tôt possible. Le montant de la police «tous risques» requise est de \$178,751.50.

Avant que le contrat formel puisse être signé par le Ministère, vous devrez faire parvenir à notre bureau la garantie appropriée mentionnée dans les documents de soumission, soit:

i) un cautionnement d'exécution au montant de 50% du montant payable en vertu du contrat ou un dépôt de garantie tel que décrit à A-2(ii) ou à A-2(iii) des documents de soumission

ii) un cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux au montant de 50% du montant payable en vertu du contrat ou un dépôt de garantie supplémentaire au montant de 10% du montant payable en vertu du contrat.

Aux termes du contrat, le Ministère n'effectuera aucun paiement avant d'avoir reçu les garanties appropriées et la police f d'assurance.

> Votre tout dévoué ORIGINAL SIGNED BY PAUL PARÉ

Paul Paré

Chef du Service de l'adminis-

tration Financière

c.c.: Directeur de District (Montréal)

Agent des Opérations (Québec)

Ottawa, Ontario

Gérant, Génie-Const. (District de Montréal)

Bureau des Soumissions (District de Montréal)

Finance, Région

Agent des services régionaux (Montréal)

A. Michaud (Région)

L'on remarque dans cette lettre, une fois de plus, que l'on ordonne de commencer les travaux immédiatement pour qu'ils soient terminés dans les trois mois à compter de la date de la lettre, soit à compter du 5 septembre 1969. A la page 2 de ladite lettre, l'on remarque une référence au contrat qui doit être signé et l'on désigne ce contrat comme étant un «contrat formel». Un contrat tract implies that there already exists an agreement between the parties and hence a contract.

Mr. Paré refers again to the requirements of the Department before the signing of the formal contract, and these requirements, as I noted above, appear in the bid.

In my opinion, I cannot ignore the fact that there was a contract between the parties as soon as the telex of September 5, 1969 was sent, ordering Denoncourt to begin work, and this fact is confirmed by the letter dated the same day, by Mr. Paré, although there is in this letter a reference to the contract for a performance bond and a labour and materials payment bond. I believe that it is necessary to study the scope of these facts with reference to defendant, which undertook to ensure that a contract would be signed, and then to ensure that Denoncourt would arrange for a performance bond as well as a labour and materials payment bond to be issued.

Was defendant relieved of its responsibilities e toward Denoncourt by the fact that plaintiff required the work to begin without a written contract, without a performance bond, without a labour and materials payment bond provided beforehand?

In my opinion, defendant only undertook to ensure that Denoncourt would sign a contract and provide performance and labour and materials payment bonds. Defendant's obligations did not go beyond the preliminary stage, namely that of the bid and the signing of the contract, and of obtaining bonds on behalf of its client Denoncourt.

Plaintiff, in ordering that work begin before the contract was signed and before the labour and materials payment bond was issued, relieved defendant of its responsibilities, because plaintiff was putting an end to the first stage, that of the bid, and moving on to the second stage where defendant was not involved in any way whatever.

formel implique qu'il existe déjà une entente entre les parties et du fait un contrat.

M. Paré réfère à nouveau aux exigences du Ministère avant la signature du contrat formel, lesquelles exigences, je l'ai noté plus haut, apparaissent dans la soumission.

A mon avis, je ne puis ignorer qu'il y a eu un b contrat entre les parties dès l'envoi de la communication télex du 5 septembre 1969, ordonnant à Denoncourt de commencer les travaux et ce fait est confirmé par la lettre datée le même jour, par M. Paré, bien qu'il y ait dans cette lettre une référence au contrat de cautionnement d'exécution des travaux, de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux. Je crois qu'il est nécessaire d'étudier la portée de ces faits vis-à-vis la défenderesse, qui s'est engagée à ce qu'un contrat soit signé, d'ensuite à ce que Denoncourt voit à ce qu'un contrat de cautionnement d'exécution des travaux soit émis, de même que de cautionnement de paiement de main-d'œuvre et des matériaux.

Est-ce que la défenderesse était dégagée de ses responsabilités vis-à-vis Denoncourt par le fait que la demanderesse exigeait le début d'exécution des travaux sans contrat écrit, sans cautionnement d'exécution, sans cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux, fournis au préalable?

A mon avis, la défenderesse s'engageait seulement à ce que Denoncourt signe un contrat et fournisse un cautionnement d'exécution des travaux et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux. Les obligations de la défenderesse ne dépassaient pas le stade préliminaire à savoir, celui de la soumission et la signature du contrat, et l'obtention des cautionnements de la part de son client Denoncourt.

La demanderesse, en ordonnant de commencer les travaux avant que le contrat soit signé et que le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux soit émis, dégageait la responsabilité de la défenderesse parce que la demanderesse mettait fin au premier stade, celui de la soumission, en passant au deuxième stade où la défenderesse n'était pas engagée de quelque façon que ce soit.

By these acts, plaintiff relieved defendant of its responsibilities and entered into a contract sui iuris, or an innominate contract, for completion of the work. Defendant's responsibility at the stage of the bid had been fulfilled, because plaintiff had contracted with Denoncourt only for the first stage, namely that of the bid and of the formalization of contracts for carrying out the work and for the bond, before construction work began, though Denoncourt was not relieved of its responsibility to b tionnement avant le début des travaux de construcfulfil the requirements.

Great reliance was placed on a case decided by Dumoulin J. in The Oueen v. Fidelity Insurance Co. of Canada. Learned counsel for the plaintiff even to some extent implied that this decision constituted stare decisis. There can be no stare decisis between judges of the same court. There may be a question of collegiality in a case where the facts are identical, or at least are similar to the extent that a decision cannot be ignored.

In this case heard by Dumoulin J., there was no bid bond at all, but a performance bond which is at the outset completely different. The case decided by Dumoulin J. concerned the second stage, namely the carrying out of the work, whereas the case at bar concerns the first stage, the one before the work was carried out. In my view plaintiff, by requiring that the work be carried out before the formalities had been completed, waived all rights she had previously held toward defendant, since these rights expired when the work was begun.

The facts in The Oueen v. Fidelity Insurance facts in the case at bar, in that the former involves a performance bond contract which remained in force for the company which had provided the bonds as long as the contract to carry out the work was not terminated, while in the case at bar, the i bid bond contract is terminated, in my opinion, when an innominate contract or a contract sui iuris is brought into being by the commencement of construction work.

Par ces faits et gestes, la demanderesse dégageait la responsabilité de la défenderesse et consentait à un contrat sui iuris ou innommé, pour l'exécution des travaux. La responsabilité de la défenderesse quant au stade de soumission était dégagée parce que la demanderesse n'avait contracté avec Denoncourt que quant au premier stade, à savoir celui de la soumission et celui de la formalisation des contrats d'exécution et de caution, même si la responsabilité de Denoncourt quant aux exigences prévues ne l'était pas.

L'on a fait grand état devant moi d'une affaire décidée par le juge Dumoulin, à savoir La Reine c. Fidelity Insurance Co. of Canada¹. Le savant procureur de la demanderesse a même jusqu'à un certain point impliqué que cette décision constituait un stare decisis. Il ne peut s'agir, entre juges d'un même banc, d'un stare decisis. Il peut être question de collégialité en autant que les faits soient identiques ou, du moins, aient une ressemblance telle que l'on ne peut ignorer la décision.

Dans cette affaire qu'a eu à décider le juge Dumoulin, il ne s'agit pas du tout d'un cautionnement de soumission ou «bid bond», mais d'un cautionnement d'exécution ce qui, au départ, est complètement différent. Dans cette affaire décidée par le juge Dumoulin, il s'agissait du deuxième stade, à savoir l'exécution des travaux tandis qu'ici, il s'agit du premier stade, soit celui avant l'exécution des travaux. Or, à mon avis, la demanderesse, en demandant l'exécution des travaux avant que les formalités soient remplies, renoncait vis-à-vis la défenderesse, aux droits qu'elle avait auparavant, vu que ces droits s'éteignaient avec le début des travaux.

Les faits dans l'affaire de La Reine c. Fidelity Co. of Canada (supra) are quite different from the h Insurance Co. of Canada (supra) sont bien différents des faits de la présente affaire en ce sens qu'il s'agit d'un contrat de cautionnement d'exécution qui demeurait en vigueur pour la compagnie ayant donné le cautionnement aussi longtemps que le contrat d'exécution n'était pas terminé, tandis que dans l'affaire présente, le contrat de cautionnement de soumission prend fin, à mon avis, lorsqu'un contrat innommé ou sui juris prend naissance par le commencement des travaux de construction.

¹ [1970] Ex.C.R. 627.

¹ [1970] R.C.É. 626.

In my view, once the order to carry out the work was given before the performance contract was signed, there was no longer a legal bond between plaintiff and defendant, because this bond existed when work was begun, whether a contract had been signed or not.

Plaintiff's action is dismissed with costs.

A mon avis, une fois l'ordre donné d'exécuter les travaux avant la signature du contrat d'exécution, il n'y avait plus de lien de droit entre la demanderesse et la défenderesse parce que ce lien n'existait only for the duration of the first stage which ended a que pour la durée du premier stade qui se terminait au commencement des travaux, qu'un contrat soit signé ou non.

> La demanderesse est déboutée de son action avec dépens.